1723

FRANCE, [illegible]

19 April 17[illegible]3



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 19. Avril 1723.

QUI condamne le nommé Claude Grandhomme, (Fermier d'une Cense, étant près de Bertrinchamp, dans le milieu du Bois de Grandmont, Chastellenie de Baccurat) en l'amende de 1000. livres par lui encouruë, aux termes de l'Article II. de la Declaration du premier Aoust 1721. portant Etablissement de la Ferme du Tabac, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requeste présentée au Roy en son Conseil, par Edouard du Verdier, Adjudicataire de la Ferme generale du Tabac : CONTENANT, Qu'il est dans la necessité de porter au Conseil ses plaintes d'une Sentence renduë par le Juge des Traites au Département de Metz le 23. Juillet 1722. dont l'execution & les consequences troubleroient entierement la Regie & l'Exploitation, en ce qu'elle prouve contre les dispositions des Articles XIX. & XLI. de la Declaration du mois d'Aoust 1721. portant rétablissement de la Ferme du Tabac. Pour connoître la justice des plaintes du Suppliant, il est necessaire d'observer dans le fait, que le 15. Mai 1722. les Brigadiers & Gardes ambulans établis pour la conservation des Droits de la Ferme à Metz, firent un Procès verbal de saisie d'une petite quantité de Tabacs trouvez chez le nommé Claude Grandhomme, Fermier d'une Cense étant près de Bertrinchamp, dans le milieu du Bois de Grandmont, Chastellenie de Baccurat; en consequence de laquelle saisie ils donnerent assignation à Grandhomme pardevant le Juge des Traites de Metz, pour voir ordonner la confiscation du Tabac saisi, & dire que Grandhomme seroit condamné en l'amende; les Parties ont comparu avec leurs Procureurs devant le Juge des Traites; le Suppliant à la poursuite & diligence du Sieur Sotin son Receveur à Metz, & ledit Grandhomme en personne



& aſſiſté de ſon Procureur, ont chacun diſputé leurs droits; Grandhomme a ſoutenu qu'il devoit être déchargé de toute condamnation, attendu que le Procès verbal de ſaiſie du 15. Mai 1722. étoit nul, faute par les Commis de la Ferme de s'être fait aſſiſter par le Juge des lieux : A quoi le Suppliant a répondu, qu'aux termes de la Declaration du premier Aouſt 1721. Article XIX il lui étoit permis de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches des Tabacs fabriquez & non fabriquez, tant chez ceux qui auroient fait des declarations, que chez ceux qui n'en auroient pas fait, même dans les lieux privilegiez, & que ce n'étoit que dans le cas de refus d'ouvertures de portes, & par rapport aux Maiſons privilegiées, que cet Article portoit l'injonction aux Commis de ſe faire aſſiſter par les Juges des lieux ; mais malgré des défenſes fondées ſur le Texte même de la Loy, le Juge a ordonné qu'il en ſeroit communiqué à un Avocat par lui Commis pour faire les fonctions de Procureur de Sa Majeſté ; & ſur les Concluſions de cet Avocat, tendantes à faire mettre les Parties hors de Cour, & à ce que ſur ſa requiſition il fût enjoint aux Commis de la Ferme de requerir l'aſſiſtance des Juges avant de faire aucune viſite dans l'interieur des Maiſons ; le Juge des Traites ſur le Vû des Concluſions, a declaré le Tabac ſaiſi chez Grandhomme acquis & confiſqué au profit du Suppliant ; mais il n'a condamné Grandhomme qu'en trente livres d'amende ; & faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur du Roy, il a fait défenſes à tous Commis & Gardes de la Ferme d'entrer dans aucunes Maiſons ſuſpectes de fraude, pour y faire leurs viſites, ſoit dans les Villes ou à la Campagne, ſans être aſſiſtez ; ſçavoir, dans les Villes, du Juge des Traites, s'il y en a d'établis ; & à leur défaut, du Juge Royal ; & à la Campagne, d'un Officier de Juſtice du lieu, à peine de nullité des Procès verbaux, & de demeurer garants en leurs propres & privez noms des dommages & intereſts. Grandhomme a été condamné aux dépens. La ſimple expoſition de ce Jugement fait connoître le préjudice qu'il fait à la Ferme, & les contraventions dans leſquelles les Juges ſont tombez, aux deux Articles cideſſus rapportez de ladite Declaration du premier Aouſt 1721. On ne peut douter que le Juge des Traites de Metz avoit été bien perſuadé que les Commis du Suppliant avoient trouvé Grandhomme en fraude, puiſqu'il a ordonné la confiſcation du Tabac, & condamné en l'amende & aux dépens ; on ne peut douter non plus que la Declaration du premier Aouſt 1721. ne lui ait été repreſentée, puiſque le Suppliant en a excipé, & qu'elle ſe trouve rappellée dans les concluſions du Procureur du Roy. L'Article XLI. de cette Declaration porte, que toutes les confiſcations & amendes qui ſeront prononcées, appartiendront au Suppliant, & il eſt fait défenſes à toutes les Cours & Juges de reduire ni moderer l'amende ſous quelque prétexte que ce ſoit ; Grandhomme a encouru l'amende de mille livres portée par l'Article II. de cette Declaration, & ce Juge n'a pû ni dû, aux termes de l'Article XLI. de cette Declaration, moderer comme il a fait à trente livres : mais ce qui intereſſe encore plus particulierement la Regie de la Ferme, eſt que par cette Sentence il eſt défendu aux Commis de la Ferme de ſe tranſporter dans les Maiſons ſuſpectes de fraude ſans l'aſſiſtance des Juges : outre que cette diſpoſition eſt contraire à l'Article XIX. de la Declaration de 1721. il eſt aiſé de concevoir que ſi cette Juriſprudence

s'y établiſſoit dans les Juriſdictions auſquelles il appartient de connoître des fraudes qui ſe font contre la Ferme, il en reſulteroit un préjudice conſiderable à la Regie, parce qu'il ſeroit facile aux Fraudeurs d'être avertis de la requiſition faite au Juge de ſe tranſporter, & d'enlever de leurs Maiſons les Tabacs de contrebande; de maniere que la fraude deviendroit beaucoup plus frequente, & preſque toûjours impunie par la difficulté de faire garder le ſecret, & d'obliger les Juges de ſe tranſporter dans les Maiſons ſuſpectes, & de prendre à cet effet le jour & heure de leur commodité, & les temps que les fonctions de leurs Offices leur pourroient laiſſer libres; & d'ailleurs ce tranſport conſtitueroit le Fermier dans des frais conſiderables, à quoi la Declaration de 1721. a pourvû, en ordonnant que la preſence des Juges ne ſeroit neceſſaire pour la validité des Procès verbaux de Viſites, que par rapport aux lieux & Maiſons privilegiées, & dans les cas de refus d'ouverture de portes; & c'eſt particulierement ce qui oblige le Suppliant d'avoir recours à Sa Majeſté pour y être pourvû. VEU ladite Requeſte & les Pieces y jointes: OUY le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à la Sentence du Juge des Traites de Metz du 23. Juillet 1722. en ce que l'amende encouruë par Grandhomme a été moderée à trente livres en ce qui concerne les défenſes faites aux Commis du Suppliant de faire des viſites dans l'interieur des Maiſons, ſans requerir l'aſſiſtance des Juges, a condamné & condamne ledit Grandhomme en l'amende de mille livres par lui encouruë, aux termes de l'Article II. de ladite Declaration du premier Aouſt 1721. & en conſequence a fait très-expreſſes inhibitions & défenſes au Juge des Traites de Metz, & à tous autres de reduire ni moderer les amendes conformément à l'Article XLI. de ladite Declaration; interpretant en tant que beſoin eſt ou ſeroit, l'Article XIX. de la Declaration a permis & permet aux Brigadiers & autres Commis prépoſez par le Suppliant pour l'exploitation de la Ferme du Tabac, de faire toutes viſites, perquiſitions & recherches dans l'interieur des Maiſons ſuſpectes, ſans être obligez de requerir l'aſſiſtance d'aucun Juge, ſi ce n'eſt dans les cas de refus d'ouvertures de portes, & par rapport aux viſites dans les Places, Châteaux, & Maiſons Royales, dans celles des Princes & Seigneurs, Couvents & Communautez, & autres lieux prétendus privilegiez. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le dix-neuf Avril mil ſept cens vingt-trois. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY.

Enſuite eſt la Commiſſion expediée le même jour & ſcellée.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, Imprimeur des Fermes du Roy, à l'entrée du Quay de Gesvres, au Paradis. 1729